

ARRETE N° 166
en date du 24 JUIL. 2002

SGAR/02

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de la batterie Wesel Flakberg sise sur la commune des Mathes (CHARENTE MARITIME)

Le préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 28 mars 2002 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la batterie Wesel Flakberg sise sur la commune des Mathes (CHARENTE MARITIME) présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que témoignage des ouvrages défensifs du mur de l'Atlantique mis en place par l'armée allemande sur les côtes françaises pendant la seconde guerre mondiale et en raison du bon état de conservation des bunkers de cette base antiaérienne, élément important de la défense de Royan et de la forteresse Gironde ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la batterie Wesel Flakberg avec tous ses ouvrages, sise au lieu-dit le canton de la Bonne Anse sur la commune des Mathes (CHARENTE MARITIME), située sur les parcelles :

- n° 4804, d'une contenance de 2 a 30 ca
- n° 4805, d'une contenance de 1 a 49 ca
- n° 4806, d'une contenance de 2 a
- n° 4807, d'une contenance de 2 a
- n° 4808, d'une contenance de 10 ha 26 a 13 ca
- n° 4809, d'une contenance de 2 a
- n° 4810, d'une contenance de 2 a 50 ca
- n° 4811, d'une contenance de 1 a 50 ca
- n° 4812, d'une contenance de 1 a 72 ca
- n° 4813, d'une contenance de 10 ha 13 a 91 ca

figurant au cadastre section B et appartenant à l'Etat, Ministère de l'Agriculture depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) au propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et à l'affectataire par simple courrier, au préfet de département concerné et au maire de la commune.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes, le préfet de Charente-Maritime, le maire des Mathes, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

POUR AMPLIATION

Par délégation,

P / Le DIRECTEUR REGIONAL
des AFFAIRES CULTURELLES,
L'Attaché Principal d'Administration

Claudine TROUONOU

Fait à POITIERS, le
Le préfet de la région
Poitou-Charentes,

24 JUL. 2002

Par délégation
L'adjoin. au SGAR
Chargé de mission

Eric SAFFROY